



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du
Pilotage, de l'Appui Territorial
et de l'Environnement**

Arrêté n° 2026-DCPATE-466

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe pour l'instauration de périmètres de protection autour de la carrière de la Vigne, située sur la commune d'Aubigny-les-Clouzeaux, et portant sur

- l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- l'enquête parcellaire en vue de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection susvisés.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.1321-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-11 et L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération n°2025VEE06BU21 du 18 septembre 2025 de Vendée Eau approuvant le dossier d'enquête publique relatif à la mise en place de périmètres de protection autour de la carrière de la Vigne à Aubigny-les-Clouzeaux et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier, transmis le 2 juin 2026 par le vice-président de Vendée Eau, en vue d'être soumis à l'enquête publique ;

Vu les avis des services résultant de la consultation administrative du 3 juin 2026 ;

Vu la décision n° E26000080/85 du président du tribunal administratif de Nantes en date du 8 juin 2026 désignant un commissaire enquêteur, ainsi qu'un commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que l'interconnexion de la carrière de la Vigne à la retenue du Jaunay, en vue de la production d'eau potable, nécessite l'instauration de périmètres de protection autour de la ressource en eau brute stockée dans la carrière de la Vigne ;

Considérant que dans le cadre de ce projet, il convient de procéder au préalable à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire organisée en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A R R Ê T E

Article 1er : Objets et durée de l'enquête

Il est procédé, pendant 15 jours consécutifs, soit du lundi 2 novembre 2026 à 8h30 (heure d'ouverture de l'enquête) au lundi 16 novembre 2026 à 17h30 (heure de clôture de l'enquête), sur le territoire des communes d'Aubigny-les-Clouzeaux et de Sainte-Flaivre-des-Loups, à l'enquête publique conjointe, conformément à l'article R. 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, portant sur :

- l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) de l'instauration des périmètres de protection autour de la carrière de la Vigne ;
- l'enquête parcellaire en vue de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection susvisés.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie déléguée des Clouzeaux, sis 23 Rue Haxo, 85430 Aubigny-Les Clouzeaux.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Jacques FERRÉ, attaché principal d'administration à la retraite, est désigné par le tribunal administratif de Nantes, en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à ladite enquête.

Monsieur Bernard JANAILHAC, directeur divisionnaire des services fiscaux à la retraite, est désigné par le tribunal administratif de Nantes, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la présente enquête.

Article 3 : Publicité de l'enquête

→ *affichage* : l'avis d'ouverture de l'enquête publique conjointe est publié au moins 8 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches sur les panneaux d'affichage municipal, et éventuellement par tous autres procédés en usage, dans les communes d'Aubigny-les-Clouzeaux et de Sainte-Flaive-des-Loups.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune précitée.

→ *presse* : l'avis d'ouverture de l'enquête publique conjointe est publié en caractères apparents, par mes services et aux frais du demandeur, au moins 8 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée.

→ *internet* : au moins 8 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'ouverture de l'enquête et le présent arrêté sont consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique : « Publications / Enquêtes publiques » ; puis liste déroulante : « commune d'Aubigny-les-Clouzeaux »).

Article 4 : Déroulement de l'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, soit du 2 novembre 2026 au 16 novembre 2026 inclus, le dossier d'enquête publique, constitué d'un dossier d'enquête préalable à la DUP et d'un dossier d'enquête parcellaire, est mis à disposition du public :

- en version papier : le dossier est déposé en mairie d'Aubigny-les-Clouzeaux (20 Grand'rue, Aubigny), en mairie déléguée des Clouzeaux (23 rue Haxo, les Clouzeaux, Aubigny-les-Clouzeaux) et en mairie de Sainte-Flaive-des-Loups (11 rue de la Mairie), afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public de ces mairies, ainsi que pendant les permanences du commissaire enquêteur.

- en version dématérialisée :

- le dossier numérique est consultable sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ;
- le dossier numérique est également consultable gratuitement, sur un poste informatique en mairie d'Aubigny-les-Clouzeaux, en mairie déléguée des Clouzeaux et en mairie de Sainte-Flaive-des-Loups, tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public.

Article 5 : Permanences et accueil du public pendant l'enquête publique

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations écrites ou orales du public, de la manière suivante :

- lundi 2 novembre 2026 de 8h30 à 12h30 à la mairie déléguée des Clouzeaux,
- mardi 10 novembre 2026 de 8h30 à 12h00 à la mairie d'Aubigny-les-Clouzeaux,
- vendredi 13 novembre 2026 de 14h00 à 17h30 à la mairie de Sainte-Flaive-des-Loups,
- lundi 16 novembre 2026 de 14h00 à 17h30 à la mairie déléguée des Clouzeaux.

Article 6 : Consignation des observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions de la manière suivante :

- sur les registres d'enquête tenus à la disposition du public en mairie d'Aubigny-les-Clouzeaux, en mairie déléguée des Clouzeaux et en mairie de Sainte-Flaive-des-Loups, tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public de ces mairies, ainsi que pendant les permanences du commissaire enquêteur, afin que chacun puisse y consigner directement ses observations éventuelles.

Les registres d'enquête relatifs à la DUP, établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les registres d'enquête parcellaire, établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par chaque maire concerné.

- par courrier postal adressé à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête : Mairie déléguée des Clouzeaux, 23 Rue Haxo, 85430 Aubigny-Les Clouzeaux.

- par courriel adressé à l'adresse suivante : enquetepublique.vendee1@orange.fr (indiquer précisément dans l'objet du courriel : « *Enquête publique – Carrière de la Vigne aux Clouzeaux* »).

Seules les observations du public reçues sous forme dématérialisées sont accessibles sur le site internet des services de l'État en Vendée mentionnée à l'article 3, dans les meilleurs délais et pendant toute la durée de l'enquête.

L'ensemble des observations et propositions du public transmises par voie postale sont jointes au registre afférent, disponible au siège de l'enquête, dans les meilleurs délais et pendant toute la durée de l'enquête.

Pour être recevables, les observations du public doivent être reçues durant la durée de l'enquête, soit du lundi 2 novembre 2026 à 8h30 au lundi 16 novembre 2026 à 17h30.

Article 7 : Coordonnées du maître d'ouvrage

Toute information complémentaire sur le dossier peut être obtenue auprès de Madame Amélie LOCTEAU (chargée de mission eau et environnement à Vendée Eau) par courriel à l'adresse suivante : amelie.locteau@vendee-eau.fr.

Article 8 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, la notification individuelle du dépôt du dossier en mairie d'Aubigny-les-Clouzeaux, en mairie déléguée des Clouzeaux et en mairie de Sainte-Flaive-des-Loups, est faite par Vendée Eau, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque leur domicile est connu. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire concerné qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail rural. La notification sera également faite en mairie du lieu présumé du domicile.

Cette notification doit être terminée avant le dépôt du dossier en mairies. Par conséquent les envois doivent être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des recommandés.

Les propriétaires auxquels notification est faite, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Cette notification individuelle est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. (L.311-1)

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. (L.311-2)

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité. (L.311.3) »

Article 9 : Clôture de l'enquête et rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête précisé à l'article 1, les registres d'enquête sont clos et signés par les maires d'Aubigny-les-Clouzeaux et de Sainte-Flaivre-des-Loups, et transmis par leurs soins dans les vingt-quatre heures, avec le dossier et les pièces annexées, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le président de Vendée Eau, s'il en fait la demande.

→ rédaction :

Concernant l'enquête préalable à la DUP, le rapport du commissaire enquêteur relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Ce rapport comportera notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et le cas échéant les réponses apportées par le responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Concernant l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après examen des observations recueillies.

→ transmission : le commissaire enquêteur transmettra à mes services les dossiers d'enquête déposés en mairies, accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions sur l'utilité publique du projet, ainsi que son procès verbal et son avis concernant l'enquête parcellaire, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

→ consultation : toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, concernant l'utilité publique, en préfecture de la Vendée et dans les mairies d'Aubigny-les-Clouzeaux et de Sainte-Flaivre-des-Loups pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

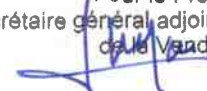
Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse indiquée à l'article 3.

Toute personne intéressée pourra demander communication des conclusions relatives à l'enquête d'utilité publique. Les demandes doivent être adressées au préfet de la Vendée.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les maires d'Aubigny-les-Clouzeaux et de Sainte-Flaivre-des-Loups, le président de Vendée Eau et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 juillet 2026

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE